

[Text]

reconsider. So the board has told that party to please give evidence and they will have a look at it. That is what the board is doing right now. The board may end up reversing its original decision if it feels it had been rendered based on fraudulent. . .

Mr. Rideout: Then it would rehear the case or whatever.

Mr. Vallée: Right.

Mr. Rideout: If this did go to a single judge, that single judge would be performing almost the same function as that separate committee that is evaluating it first, or maybe I misunderstand.

Mr. Vallée: On that basis, the answer is yes, because the board is already doing it. Under the bill I do not know how the Canada Labour Code would be affected indirectly with that, whether the CLRB would still retain its ability to do that; presumably it would not. It would be the judge, a *Première instance* of the trial division, I presume.

Mr. Rideout: In looking at some of the other criteria that go into it, such as paragraph 18.1(4)(f), "acted in another way that was contrary to the law", is there any way now for that type of circumstance to be dealt with?

• 1645

Mr. Plamondon: I believe the current provisions of subsection 28.(1) are in fact broad enough now to allow the court to intervene if it is convinced the decision is contrary to law. Our concern on the part of the PSAC is that we see proposal (f) as being a catch-all clause, and if the court is not happy with the decision and nothing of what it has heard really fits under the other heading, it may look at this as being the grounds.

I believe with such a clause some of the justices may find there the opportunity for them to say, well, we do not agree with the decision, and they may go as far as to say it is under that heading that the decision should be overturned. Until now the court has been very reluctant to overturn decisions on a finding of fact. Often enough the court of appeal will say, even though we may have decided otherwise, or we may have reached a different conclusion on that set of facts, we are not going to overturn the decision. With this, I believe with some of the reasoning that can be applied to a set of facts it would be possible for the court to say, well, these facts seem unreasonable to us; and since a board is required to render decisions that are close to reality, they may find this an opportunity to overturn decisions on findings of facts. I think the parties prefer the situation as it is now.

Mr. Rideout: I understand that. I am just trying to get a little understanding of how it works and playing devil's

[Translation]

disposait pas à l'époque d'informations exactes et lui a donc demandé de réexaminer l'affaire. Le Conseil a demandé à cette partie de produire de nouvelles preuves et le Conseil est justement en train de les examiner. Peut-être le Conseil sera-t-il amené à revenir sur sa décision initiale dans la mesure où elle était fondée sur des preuves frauduleuses. . .

M. Rideout: Le Conseil procéderait ainsi à une nouvelle audition de la cause?

M. Vallée: C'est cela.

M. Rideout: Si la cause était portée devant un juge unique, ce juge exercerait à peu de chose près les mêmes fonctions que le comité initialement chargé de l'affaire. Ai-je bien compris?

M. Vallée: Dans ce cas-là, oui, et c'est d'ailleurs ce que fait déjà le Conseil. Je ne sais pas si, aux termes du projet de loi, le Code canadien du travail en serait indirectement affecté et si le CCRT conserverait cette compétence. Je suis enclin à penser le contraire. Je crois que la compétence serait transférée à un juge de la Division de première instance.

M. Rideout: Selon les autres critères retenus, tel celui prévu à l'alinéa 18.1(4)f dans le cas d'un office qui «a agi de toute autre façon contraire à la loi», quelles sont, dans l'état actuel des choses, les dispositions qui permettent de faire face à ce type de situation?

M. Plamondon: Je pense que les dispositions de l'actuel paragraphe 28.(1) permettent déjà à la cour de se saisir de l'affaire si elle estime que la décision rendue est contraire au droit. Au nom de l'AFPC nous faisons valoir que le projet d'alinéa f) représente un peu une disposition fourre-tout qui permettrait à la cour d'invoquer ce motif à chaque fois qu'elle ne serait pas satisfaite d'une décision rendue et qu'il ne lui semble guère possible d'invoquer un des motifs prévus aux autres paragraphes.

Je pense que cette nouvelle disposition permettrait à certains juges d'y trouver l'occasion de manifester leur désaccord vis-à-vis de telle ou telle décision et, même, d'invoquer cette disposition pour affirmer la décision rendue. Jusqu'ici, la cour a toujours hésité à affirmer une décision en se basant sur une conclusion de fait. Assez souvent, la cour d'appel qu'elle aurait peut-être rendu dans cette affaire une décision différente, ou qu'elle aurait peut-être abouti à une conclusion différente au regard des faits, tout en se refusant à affirmer la décision. La nouvelle disposition envisagée permettrait à la cour de fonder son raisonnement sur les faits présentés et de conclure que ces faits ne lui paraissent raisonnables. Étant donné que le Conseil doit rendre des décisions conformes à la réalité, la cour pourrait y voir l'occasion d'affirmer les décisions du Conseil en se fondant sur une conclusion de fait. Je crois que les parties préfèrent à cela la situation actuelle.

M. Rideout: Je cherche simplement à comprendre un peu mieux comment tout cela fonctionne tout en me